

Article 23 - Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsque le défendeur a demandé le réexamen conformément à l'article 20, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
- ou
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine;
- ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)

Réexamen

Mesure provisoire ou conservatoire

Sûreté (constitution)

Suspension de l'exécution

Circonstances exceptionnelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/article-23-suspension-ou-limitation-de>